



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/23318  
24 décembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

**NOTE VERBALE DATEE DU 23 DECEMBRE 1991, ADRESSEE AU  
SECRETAIRE GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA  
SUEDE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 16 décembre 1991, dans laquelle ce dernier demande au Gouvernement suédois d'indiquer les mesures qu'il a adoptées pour s'acquitter de ses obligations au titre du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité relatif à un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie.

Les renseignements demandés au Gouvernement suédois figurent dans le mémorandum ci-joint.

Annexe

MEMORANDUM

Rapport établi en application de la résolution 724 (1991) du  
Conseil de sécurité relative aux livraisons d'armements et  
d'équipements militaires à la Yougoslavie

Le droit suédois interdit toute exportation d'équipements militaires à partir de la Suède sans l'autorisation préalable du Gouvernement (loi No 1988:558 du 1er juillet 1986, concernant l'interdiction d'exporter des équipements militaires et autres questions y relatives).

L'autorisation d'exporter des équipements militaires est accordée ou refusée en fonction de certains principes directeurs qui ont été approuvés par le Parlement, et qui comprennent notamment l'engagement inconditionnel de ne pas autoriser d'exportations d'armes s'il existe une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies interdisant de telles exportations à destination d'un pays donné.

En mai 1991, le Gouvernement suédois a cessé d'autoriser toute exportation d'équipements militaires suédois à destination de la Yougoslavie en raison de la situation dans ce pays. Au cours des deux années précédentes, seul un très petit nombre d'autorisations avaient été accordées, portant toutes sur des pièces de rechange et autre matériel auxiliaire.

A la suite du déclenchement des hostilités en Yougoslavie à la fin de juin 1991, le Gouvernement suédois a décidé, le 11 juillet 1991, de ne plus permettre de nouvelles ventes d'équipements militaires à la Yougoslavie et de révoquer en outre quelques autorisations qu'il avait accordées au début de l'année et auxquelles il n'avait pas encore été donné suite.

Conformément aux lois en vigueur, à la décision susmentionnée du Gouvernement suédois et à la volonté d'appliquer inconditionnellement les résolutions du Conseil de sécurité, aucun équipement militaire n'a été livré à la Yougoslavie depuis le 25 septembre 1991. Il n'existe aucune autorisation valide permettant de telles livraisons après cette date, et aucune nouvelle autorisation de ce genre n'a été accordée. Le Gouvernement suédois a pour principe de n'autoriser aucune livraison d'équipements militaires à la Yougoslavie, tant que l'embargo décrété par le Conseil de sécurité restera en vigueur, et tant que les droits de l'homme seront systématiquement bafoués dans le pays et que les hostilités s'y poursuivront.

-----

